

DEPARTEMENT DU NORD  
PREFECTURE DE DUNKERQUE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
CŒUR DE FLANDRE

## DECISION COMMUNAUTAIRE 2024\_011

**Objet : Autorisation de signature de l'avenant n°1 au marché M22.011 – Études préalables aux travaux de voirie et de terrain - Lots 1 et 2**

Le Président de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R 2194-7 ;

Vu la délibération communautaire n°2022/086 attribuant le marché M22.011 – Etudes préalables aux travaux de voirie et de terrain – Lots 1 et 2 - à la SELARL HUGUES LAPOUILLE (mandataire) et SARL TECHNICONCEPT (co-traitant) et autorisant la signature des avenants éventuels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant transformation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en communauté d'agglomération, dénommée Communauté d'agglomération Cœur de Flandre, à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant que cette transformation statutaire a induit de nouvelles compétences en matière d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines ;

Considérant qu'au regard des besoins de réalisation de nouvelles missions concédées par ces compétences, il s'avère nécessaire de revoir les modalités de reconductions du dit marché,

Qu'à cet effet, un avenant portant sur la modification de la durée doit être signé entre les parties ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer les modifications de contrat n°1 relatifs au marché 22.011 « Études préalables aux travaux de voirie et de terrain » pour le lot n°1 « Recherche d'amiante, d'HAP en teneur élevée dans les produits hydrocarbonés, études géotechniques des voiries intercommunales » et le lot n°2 « Réalisation de relevés topographiques et travaux connexes de Géomètre expert » avec le mandataire SELARL HUGUES LAPOUILLE (59190 HAZEBROUCK) et le co-traitant SARL TECHNICONCEPT (59190 HAZEBROUCK), portant sur l'ajout à l'article 17 : Durée de l'accord cadre du CCAP de la clause dénommée « Reconduction tacite par anticipation en cas de dépassement du montant maximum annuel de commandes ».

**Article 2 :** Ces avenants n'entraînent pas de modification des montants maximums du marché.

**Article 3 :** Ampliation de la présence décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 01/02/2024



Par délégalation,  
Vice-Président en charge des  
Finances, du pacte fiscal et financier et  
achat public

Jérôme DARQUES

